

# La Cour de justice européenne

## Mutations de l'organisation juridictionnelle liées à l'élargissement: entre efficacité et perfectibilité



**Véronique Bertoli-Chappelart et Stéphane Arnaud\***

*resp. Chargée de cours, Centre européen de la Magistrature et des professions juridiques – IEAP Antenne Luxembourg et référendaire à la Cour auprès du Juge Pranas Kūris*



### Abstract

Le traité de Nice a prévu, dans la perspective de l'accroissement de l'activité juridictionnelle consécutif au récent élargissement de l'Union européenne de mai 2004, des mesures permettant à la juridiction communautaire<sup>1</sup> de continuer à exécuter sa mission avec efficacité. Le droit d'évocation du premier avocat général, la réorganisation du système de chambres témoignent notamment de cette adaptation.

Mais tandis que l'élargissement n'en est qu'à ses premiers pas, une nouvelle étape de la construction européenne se profile déjà à l'horizon, avec le traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé par les 25 chefs d'Etat ou de gouvernement des États membres réunis à Rome, le 29 octobre 2004.

Le traité de Nice a ainsi opéré une modification sans précédent de la juridiction communautaire, mais on peut regretter que les mesures prévues ne soient pas encore toutes effectives (I) et que le traité établissant une Constitution pour l'Europe envisage des mesures inadaptées pour une Europe à 25 États membres aujourd'hui et peut-être plus demain (II).

### I. L'adaptation du système juridictionnel au récent élargissement de mai 2004

#### A. L'adaptation structurelle

Le traité de Nice prévoit que la Cour<sup>2</sup> et le Tribunal<sup>3</sup> comprennent au moins un juge par État membre. La réduction de l'effectif est interdite, mais il est possible de l'accroître. Le traité prévoit la possibilité de nommer un membre supplémentaire.<sup>4</sup> Il appartient exclusivement au Conseil<sup>5</sup>, de décider cette augmentation, sur demande de la juridiction communautaire. Toutefois, concernant le Tribunal, il n'a jamais été décidé de recourir à cette faculté, si bien que le nombre de juge correspond à celui des États membres.

Actuellement, la Cour est donc constituée de 25 juges assistés de 8 avocats généraux. L'augmentation du nombre des avocats généraux est régie par l'article 222 CE. La France, l'Allemagne, l'Italie et la Grande Bretagne, l'Espagne ont chacune un avocat général de leur nationalité, les trois postes restant reviennent par rotation aux autres États. Le Tribunal ne dispose pas d'avocat général; l'article 46 du statut<sup>6</sup> prévoit seulement la possibilité pour un juge du Tribunal d'occuper cette fonction.

Chaque gouvernement présente son candidat, qui dans le cadre de la réciprocité diplomatique, est accepté par l'ensemble des gouvernements des États membres<sup>7</sup>.

Les juges de la CJCE élisent parmi eux le président pour une durée de 3 ans renouvelable<sup>8</sup>. La procédure est similaire devant le Tribunal. Les avocats généraux ne peuvent pas être élus en qualité de président et ne participent pas au vote. En revanche, ils désignent chaque année l'un des leurs qui officie en qualité de

premier avocat général.

Chaque membre dispose de fonctions qui lui sont propres. Elles se distinguent entre tâches administratives et juridictionnelles. Les premières prévoient ainsi que le Président désigne un juge rapporteur à l'occasion de l'attribution des affaires. Les secondes permettent au Président de statuer par ordonnances de référé<sup>9</sup>.

Le premier avocat général a pour fonction de répartir les affaires aux avocats généraux. Depuis le traité de Nice, il dispose d'un droit d'évocation lui permettant, s'il estime qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à "l'unité ou la cohérence du droit communautaire", de proposer à la Cour de réexaminer la décision du Tribunal<sup>10, 11</sup>.

L'avocat général a pour fonction de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées au terme de l'audience, dans les affaires où son intervention est requise<sup>12</sup>. Il n'intervient pas au stade du délibéré.

#### B. Une adaptation fonctionnelle effective mais inachevée

Les méthodes de travail de la Cour ont dû s'adapter à l'élargissement afin de parer à un afflux probable du nombre des affaires.

Le traitement des affaires illustre cette adaptation: chaque juge rapporteur présente un rapport préalable à l'ensemble des juges sur les données d'une affaire avec ses observations. Ce rapport préalable est complété par un rapport d'audience si les parties ont demandé à être entendues.

Les rapports sont inscrits dans un document qui comprend une liste A et une liste B. Seules les affaires inscrites, à la demande d'un membre, dans la liste A, sont débattues par les juges.

En cas de désaccord entre le juge et l'avocat général sur la nécessité ou non de rendre des conclusions, il appartient à l'ensemble des juges, lors de la réunion générale, de se prononcer sur une telle nécessité.

Le système des chambres a aussi été réorganisé en vue de l'élargissement. On distingue à présent quatre types de formations :

- deux d'entre elles classiquement à trois ou cinq juges, selon le degré de difficulté du litige;
- les deux autres: la grande chambre (13 juges) et la plénière.

La grande chambre ne comportera pas forcément un juge de la nationalité de chaque État membre. Elle sera saisie à l'initiative des États membres ou d'une institution communautaire.

L'article 16 du statut prévoit que le Président de la Cour et les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour une durée de trois ans renouvelable une fois et qu'ils seront aussi membres de la grande chambre<sup>13</sup>.

La philosophie de cette réorganisation est la suivante: les formations à trois juges statueront sur le tout venant, les chambres à cinq juges statueront sur les affaires nouvelles ou complexes. La grande chambre sera pour sa part chargée des affaires présentant un intérêt important pour les États ou concernant les revirements jurisprudentiels.

Le recours aux procédures accélérées au moyen d'ordonnances est une autre illustration du souhait d'accélérer le traitement des affaires, tout comme l'échéancier strict pour les questions préjudicielles.

Mais la lenteur de la Cour s'explique surtout par la surcharge de travail des services de traduction qui doivent faire face à un accroissement exponentiel de demandes. La Cour a donc décidé de procéder à une publication sélective de la jurisprudence<sup>14</sup>.

On peut se réjouir que le traité de Nice ait également prévu que des chambres juridictionnelles pourront être adjointes au Tribunal dans les conditions prévues à l'article 225 A CE<sup>15</sup>.

Le Conseil statuant à l'unanimité nommera les membres de ces chambres juridictionnelles. Cette nomination sera un acte communautaire susceptible d'un recours juridictionnel devant le Tribunal. Ceci est une différence de taille avec la nomination des membres de la Cour, qui est une décision intergouvernementale insusceptible de recours devant la juridiction communautaire.

La notion "*d'adjonction*" signifie que les chambres juridictionnelles feront partie de la Cour et qu'elles participeront pleinement à l'exercice du pouvoir judiciaire communautaire tout en gardant l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

La compétence de ces chambres ne pourra pas excéder

celles de la Cour. C'est en raison de l'incertitude quant à la nature et l'étendue des domaines de compétence de ces chambres, que l'article 225 A CE dispose que la décision créant une chambre juridictionnelle précisera si les décisions rendues par cette dernière pourront faire l'objet, devant le Tribunal, d'un pourvoi limité aux questions de droit ou d'un appel portant sur des questions de fait<sup>16</sup>.

Le traité de Nice a également attribué au Tribunal la compétence préjudicielle "*dans des matières spécifiques déterminées par le statut*"<sup>17</sup>.

Cet apport laisse assez dubitatif car la Cour est appelée dans cette procédure à "*dire le droit*" ce qui offre un caractère ultime à la solution dégagée par la Cour. Or un arrêt rendu par le Tribunal en matière préjudicielle pourra faire l'objet d'un "*réexamen*" par la Cour, certes à titre exceptionnel, ce qui risque néanmoins de mettre à mal la nécessaire stabilité que cette procédure requiert

puisque'elle est destinée à définir et orienter l'ordre juridique communautaire.

La nouvelle répartition des compétences entre la Cour et le Tribunal, notamment en matière de recours directs<sup>18</sup> a pour conséquence de réserver à la Cour le contrôle juridictionnel des conflits inter-institutionnels et des actes normatifs de base<sup>19</sup>.

Corrélativement, le Tribunal devra statuer sur les actes d'exécution émanant du Conseil et verra ses compétences renforcées en matière d'aides d'Etat, de mesures de défense commerciale.

Cette nouvelle répartition des compétences va largement accroître en complexité la pratique du contentieux relatif aux actes délégués ou aux actes d'exécution<sup>20</sup>.

## **L'élargissement a suscité une rationalisation de l'activité juridictionnelle qui est positive à plusieurs égards mais risque à terme d'accroître en complexité la pratique du contentieux.**

### **II. L'évolution du système juridictionnel post élargissement**

#### **A. Le système juridictionnel communautaire repensé par le traité établissant une Constitution pour l'Europe**

Il prévoit une nouvelle appellation de la juridiction communautaire: la Cour devient "*la Cour de justice*" qui comprend: la Cour de justice européenne (ex Cour de justice des Communautés européennes), le Tribunal de grande instance (ex Tribunal de première instance des Communautés européennes) et des juridictions spécialisées (ex chambres juridictionnelles)<sup>21</sup>.

L'extension du vote à la majorité qualifiée et de la codécision à la création des juridictions spécialisées facilitera l'évolution de la Cour de justice.

Le traité établissant une Constitution pour l'Europe (ci-après le traité) poursuit l'objectif d'attribuer à la Cour de justice européenne le contrôle de l'activité normative des institutions et la résolution des conflits interinstitutionnels, tout en lui réservant, dans une future Union sans piliers, une compétence limitée en

matière de politique étrangère et de sécurité commune<sup>22</sup> et dans le domaine relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice<sup>23</sup>.

Si l'on considère le traité comme étant formellement et substantiellement constitutionnel, bien que le concept de "*Constitution européenne*" apparaisse comme une "*subversion des concepts juridiques*"<sup>24</sup>, force est de constater que les travaux de la Convention ont bien abouti à un texte de nature constitutionnelle, au moins au sens matériel du terme.

Il confère en effet à la Cour de justice européenne un triple rôle de:

- Cour constitutionnelle;
- Cour de cassation des arrêts rendus par le Tribunal de grande instance;
- Cour suprême de l'interprétation et l'appréciation de validité du droit lorsqu'elle est saisie de questions préjudicielles et lors du réexamen des arrêts préjudiciels rendus par le Tribunal de grande instance.

La nature constitutionnelle du traité se retrouve en filigrane dans les attributions de la Cour, qui se voit confier une fonction de contrôle de constitutionnalité<sup>25</sup>, et dans la nomination des membres de la Cour de justice qui s'apparente en effet à celle des juges constitutionnels de certains Etats membres<sup>26</sup>, en raison de la présence d'une personnalité du Parlement européen dans le comité chargé de donner un avis sur la candidature à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice.

Bien que la création de ce comité consultatif aille dans le sens d'une transparence et d'une démocratisation des nominations, elle offre néanmoins le flanc à la critique, dans la mesure où elle introduit une politisation dans la nomination des juges. Gageons que leur statut leur garantira une réelle indépendance.

La Cour de justice européenne se retrouve également investie de la fonction traditionnelle d'une cour constitutionnelle, à savoir assurer la suprématie d'une

Constitution à l'égard de tous les organes d'un Etat et des citoyens; ainsi, l'article III 270 §2 de la future "*Constitution européenne*"<sup>27</sup> lui donne compétence pour se prononcer sur toute violation de la Constitution.

La compétence de la Cour de justice européenne pour veiller à la répartition des compétences inscrite dans la future "*Constitution européenne*" et à assurer la défense des droits fondamentaux mentionnés dans la partie I du titre III du traité, contribue également à qualifier la Cour de justice européenne de cour constitutionnelle et à confirmer la valeur constitutionnelle du traité.

## **B. Une mutation symboliquement forte, mais néanmoins perfectible**

L'élévation de la Cour de justice européenne au rang de cour constitutionnelle est empreinte d'un très fort symbole quant à l'évolution de l'Union, mais la symbolique ne suffira pas à assurer l'efficacité du nouveau système juridictionnel, car de nombreuses questions ont été laissées en suspens.

La Cour de justice se retrouve officiellement investie de la protection des droits fondamentaux par la future "*Constitution européenne*". Mais le prestige de cette "investiture officielle" ne suffit pas à régler le problème de la coexistence difficile de la protection des droits fondamentaux garantis par la future "*Constitution européenne*" avec celle de la Convention européenne des droits de l'Homme, ni avec la protection reconnue par les constitutions nationales. Or aucun système de résolution des conflits n'a été envisagé. Ne pêche-t-on par excès d'optimisme en partant du postulat implicite que le renvoi préjudiciel sera suffisant?

Par ailleurs, le texte est muet quant au recours contre une décision de la Cour de justice européenne rendue en qualité de cour constitutionnelle. L'affirmation de la suprématie de la Cour de justice européenne en tant que cour constitutionnelle est insuffisante, car encore faut-il qu'elle assure un degré élevé de protection des droits fondamentaux, dans une intensité au moins égale à celle des constitutions nationales. En effet, que se passerait-il si des cours constitutionnelles nationales étaient tentées de suivre l'exemple de la cour constitutionnelle allemande<sup>28</sup>?

En outre, le traité indique que la Charte des droits fondamentaux fait partie intégrante de la Constitution et que l'Union s'emploie à adhérer à la Convention européenne des droits de l'Homme, ce qui entretient la concurrence entre les deux systèmes de droit. Cette concurrence semble atténuée par l'article 7 §3 du traité qui dispose que les droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme font

partie du droit de l'Union. Cette référence vaut-elle intégration des droits de la Convention européenne des droits de l'Homme dans la future "*Constitution européenne*"? Si oui, l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'Homme serait inutile, à condition que l'Union dispose de voies de recours spécifiques efficaces et simples en matière de droits fondamentaux.

Toutes ces questions sans réponse immédiate renvoient inévitablement à la question de la révision de la future "*Constitution européenne*" puisque seul ce texte pourrait traiter du contrôle constitutionnel exercé par la

## **La future "Constitution européenne" érige la Cour au rang de cour constitutionnelle: la puissance symbolique est indéniable, mais l'objectif premier doit être de garantir une protection juridique élevée des droits fondamentaux.**

Cour de justice européenne. Or la procédure de révision est très lourde à mettre en oeuvre, techniquement et politiquement<sup>29</sup>.

On peut aussi regretter que la future “*Constitution européenne*” ait maintenu à 8 le nombre d’avocats généraux dans son article III 259. L’arrivée de 10 nouveaux États membres aurait pu justifier la création d’un poste permanent de 9<sup>ème</sup> avocat général, que l’on aurait probablement attribué à la Pologne.

## Conclusion

Le traité de Nice a oeuvré en faveur de l’amélioration du fonctionnement de la juridiction communautaire dans la perspective de l’élargissement, comme l’illustre la première partie de cet article, mais il est encore trop tôt pour dresser un premier bilan sur l’efficacité des nouvelles méthodes face à l’élargissement: elles ne sont pas encore toutes effectives. Par ailleurs, à ce jour seulement 3 affaires ont été introduites par les nouveaux Etats membres<sup>30</sup>. Aussi, n’est-il pas encore possible d’affirmer si les doutes exprimés dans cet article quant à la compétence du Tribunal à titre préjudiciel ou à la complexité grandissante du contentieux sont confirmés par la pratique. L’avenir dira également si la Cour de justice saura s’adapter à sa nouvelle fonction constitutionnelle. Parions sur son ingéniosité jusqu’ici rarement démentie!

## NOTES

\* L’auteur s’exprime à titre personnel et n’engage pas l’institution.

<sup>1</sup> La juridiction communautaire comprend la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après “la Cour”) et, depuis 1988, le Tribunal de première instance des Communautés européennes (ci-après le Tribunal).

<sup>2</sup> L’article 221 CE indique que la Cour de justice est formée d’un juge par Etat membre. La Cour de justice siège en chambre ou en grande chambre, en conformité avec les règles prévues à cet effet par le statut de la Cour de justice. Lorsque le statut le prévoit, la Cour de justice peut également siéger en assemblée plénière.

<sup>3</sup> L’article 224 CE précise que le Tribunal de première instance compte au moins un juge par Etat membre. Le nombre de juges est fixé par le statut de la Cour de justice qui peut prévoir que le Tribunal est assisté d’avocats généraux.

<sup>4</sup> L’article 224 § 4 CE.

<sup>5</sup> L’article 222 CE prévoit que si la Cour le demande, le Conseil statuant à l’unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux.

<sup>6</sup> Il s’agit du statut de la Cour du 15 juin 2004.

<sup>7</sup> Le choix des États se porte sur des personnalités ayant exercé les plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires dans leur pays d’origine et qui doivent présenter toutes garanties d’indépendance indispensables à l’exercice de leur mission. La durée du mandat est de 6 ans. Un renouvellement partiel des membres a lieu tous les 3 ans, en application de l’article 223 CE.

<sup>8</sup> L’article 223 CE dispose: “les juges désignent parmi eux, pour 3 ans, le Président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.”

<sup>9</sup> L’article 39 du statut prévoit que le président de la Cour peut statuer, selon une procédure sommaire dérogatoire, sur des conclusions tendant soit à l’obtention du sursis, soit à l’application de mesures provisoires, soit à la suspension de l’exécution forcée.

<sup>10</sup> L’article 62 du statut indique que dans les cas prévus à l’article 225 § 2 et 3 CE et à l’article 140 A § 2 et 3 CEEA, le premier avocat général peut, s’il estime qu’il existe un risque sérieux d’atteinte à l’unité ou à la cohérence du droit communautaire, proposer à la Cour de réexaminer la décision du Tribunal. La

proposition doit être faite dans le délai d’un mois à compter du prononcé de la décision du Tribunal. La Cour décide dans un délai d’un mois à compter de la proposition qui lui a été faite par le premier avocat général, s’il y a lieu de réexaminer ou non la décision.

<sup>11</sup> Jean-Luc Sauron, “*Droit et pratique du contentieux communautaire*” la Documentation française édition 2003, voit dans cette nouvelle fonction une promotion importante du premier avocat général qui n’avait jusqu’alors que la responsabilité d’attribuer les affaires aux avocats généraux et de prendre des dispositions nécessaires en cas d’absence ou d’empêchement d’un avocat général et s’interroge sur le sens profond de cette promotion: contrebalancer le renforcement des pouvoirs du Président de la Cour ou des présidents des chambres à 5 juges par une sorte de “présidentialisation” du premier avocat général? Amorce d’un futur “Procureur général” auprès de la Cour ayant sous sa responsabilité et son autorité un parquet général?

<sup>12</sup> L’article 222 CE prévoit que l’avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires qui, conformément au statut de la Cour de justice, requièrent son intervention.

<sup>13</sup> L’article 50 du statut prévoit des dispositions équivalentes pour le Tribunal.

<sup>14</sup> 16 arrêts sur 53 rendus au mois de septembre 2004 ne seront pas publiés, ce qui permet de faire l’économie de plus de 4000 pages de traduction.

<sup>15</sup> Le Conseil statuant à l’unanimité sur proposition de la Cour après consultation du Parlement européen et de la Commission ou, sur proposition de la Commission après consultation du Parlement et de la Cour, pourra décider de créer des chambres juridictionnelles qui seront “adjointes” au Tribunal.

<sup>16</sup> La création, à court terme, de chambres juridictionnelles n’est prévue que dans le domaine du contentieux de la fonction publique communautaire et dans celui du brevet communautaire. Ce dernier devrait être créé d’ici 2010 au plus tard et se nommerait “Tribunal du brevet communautaire”. En ce qui concerne, le contentieux de la fonction publique, le Conseil a adopté, le 2 novembre 2004, une décision instituant le “Tribunal de la fonction publique de l’Union européenne”.



Il sera composé de 7 juges, ses décisions pourront faire l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit devant le Tribunal de première instance et exceptionnellement d'un réexamen par la Cour de justice. Il devrait pouvoir entrer en fonction dans le courant de l'année 2005.

- <sup>17</sup> L'article 225 § 3 CE prévoit que le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des questions préjudicielles, soumises en vertu de l'article 234, dans des matières spécifiques définies par le statut.
- <sup>18</sup> L'art 225 § 1 alinéa 1 CE précise que le Tribunal de première instance est compétent pour connaître en première instance des recours visés aux articles 230, 232, 235, 236 et 238, à l'exception de ceux qui sont attribués à une chambre juridictionnelle et de ceux que le statut réserve à la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal de première instance est compétent pour d'autres catégories de recours.
- <sup>19</sup> Le traité établissant une Constitution pour l'Europe modifie en effet la hiérarchie des normes: l'article 32 du Titre V relatif à l'exercice des compétences de l'Union prévoit que dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées dans la Constitution, l'Union utilise la loi européenne, la loi-cadre européenne, le règlement européen, la décision européenne, les recommandations et les avis:
- la loi européenne est un acte législatif de portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre; (ex règlement)
  - la loi-cadre européenne est un acte législatif qui lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales le choix quant à la forme et aux moyens (ex directive);
  - le règlement européen est un acte non législatif de portée générale pour la mise en oeuvre des actes législatifs (acte délégué). Il peut être obligatoire dans tous ses éléments ou lier les Etats membres destinataires quant au résultat à atteindre;
  - la décision européenne est un acte législatif obligatoire dans tous ses éléments, uniquement obligatoire pour les destinataires qu'elle désigne;
  - les recommandations et les avis pris par les institutions n'ont pas d'effet contraignant.
- <sup>20</sup> Imaginons par exemple, en application de la futur "Constitution européenne", un règlement délégué adopté par la Commission sur la base d'une loi européenne ou d'une loi cadre européenne: la Cour de justice européenne serait compétente pour contrôler la légalité de cet acte si le recours était introduit par une autre institution ou la Banque centrale européenne, en revanche, le Tribunal de grande instance serait compétent si le recours était introduit par un Etat membre ou une personne physique ou morale. Par ailleurs le contrôle d'un acte d'exécution d'acte législatif ou d'acte délégué, qui est normalement pris par les Etats membres, mais pouvant néanmoins être adopté par la Commission ou par le Conseil (à titre exceptionnel dans les cas où il exerce des fonctions d'exécution), relèverait du Tribunal, quelle que soit la qualité du requérant.
- <sup>21</sup> Article 28 § 1 du traité établissant une Constitution pour l'Europe.
- <sup>22</sup> L'article III 282 du traité établissant une Constitution pour

l'Europe dispose que la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours concernant le contrôle de la légalité des mesures restrictives à l'encontre des personnes physiques ou morales adoptées par le Conseil sur la base de "l'action extérieure de l'Union" dans les conditions prévues par l'article III 270 §4 (recours en annulation).

- <sup>23</sup> L'article III 283 du traité prévoit que la Cour de justice n'est pas compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs d'un Etat membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités des Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure, lorsque ces actes relèvent du droit interne.
- <sup>24</sup> Denys Simon, "Le système juridique communautaire" PUF, coll. Droit fondamental, Guillaume Drago "Le contrôle juridictionnel" Revue des affaires européennes 2001-2002.
- <sup>25</sup> L'article 28§1 du traité prévoit que la Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application de la Constitution.
- <sup>26</sup> Allemagne, Italie, Portugal, Autriche, Espagne, Belgique.
- <sup>27</sup> La Cour de justice est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, *violation de la Constitution* ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoirs, formés par un Etat membre le Parlement européen, le Conseil des ministres ou la Commission.
- <sup>28</sup> La cour constitutionnelle allemande a en effet décidé dans une décision du 29 mai 1974 "*Solange-Beschluss*" qu'elle se reconnaît compétente pour contrôler la conformité des règlements communautaires aux dispositions de la loi fondamentale relative aux droits fondamentaux et ce "*aussi longtemps que la Communauté ne disposera pas d'une liste codifiée des droits fondamentaux élaborée par une Assemblée élue au suffrage universel direct*".
- <sup>29</sup> Les projets de révision soumis par tout Etat membre le Parlement européen ou la Commission devront être notifiés aux parlements nationaux. Il reviendra ensuite au Conseil européen, après avoir consulté le Parlement européen et la Commission d'adopter à la majorité simple une décision visant à examiner les modifications proposées. Puis le président du Conseil européen devra convoquer une Convention selon l'importance des modifications envisagées. Si la Convention se réunit et adopte une recommandation à la Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres, cette dernière sera convoquée afin d'arrêter d'un commun accord les modifications. Une ratification des amendements par tous les Etats membres sera requise.
- <sup>30</sup> Deux juridictions hongroises ont saisi la Cour de questions préjudicielles portant respectivement sur l'interprétation de l'article 6 TUE et du principe de non discrimination et sur l'interprétation de la directive 93/13/CE du 5 avril 1993 du Conseil relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (affaires C 302/04 et C 328/04). La République de Pologne a intenté un recours en annulation contre la décision du Conseil du 22 mars 2004 portant adaptation de l'acte relatif aux conditions des 10 Etats ayant rejoint l'Union européenne en mai 2004 (affaire C 273/04). □